



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du Zonage d'assainissement  
des eaux pluviales (ZAEP)  
de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU (49)**

n°MRAe 2019-3862

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chemillé-en-Anjou, déposée par la commune, reçue le 8 mars 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 mars 2019 et sa réponse du 11 avril 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 avril 2019 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement communal des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** qu'elle est menée en parallèle de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de Chemillé-en-Anjou arrêté le 28 février 2019 et concernant les 12 communes déléguées constituant la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou : Chemillé-Melay, La Tourlandry, Saint-Georges-des-Gardes, La Salle-de-Vihiers, Cossé d'Anjou, Valanjou, Chanzeaux, La Jumellière, La Chapelle-Rousselin, Saint-Lézin, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine ; que ce dernier fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'elle s'appuie sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou ;

**Considérant** que l'étude de diagnostic hydraulique conduite en vue de la réalisation du schéma directeur a permis de fixer les orientations fondamentales, à long terme, d'un système de gestion des eaux pluviales, d'identifier les secteurs aujourd'hui exposés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial communal existant pour résoudre ces dysfonctionnements et pour compenser, dans la mesure du possible, les incidences quantitatives et qualitatives du développement urbain prévu sur la commune ;

**Considérant** que le projet présenté demande de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sol par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales ou par d'autres techniques alternatives telles que l'infiltration,

le stockage temporaire ou la combinaison des deux ; qu'il encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ; que certains secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation par le projet de PLU se situent sur des bassins versants identifiés comme sensibles hydrauliquement ;

**Considérant** qu'il appartient au projet de PLU de justifier les choix opérés en matière de développement urbain, et du respect des enjeux environnementaux présents sur le territoire, le cas échéant par l'édiction de mesures spécifiques de gestion des eaux ;

**Considérant** que le projet de PLU arrêté de Chemillé-en-Anjou prend en compte le site de baignade présent sur l'Hyrôme, à Chemillé-Mellay, et affiche la nécessité d'assurer la protection de ce site et de contribuer à l'amélioration de la qualité de son eau ; que le bassin versant d'alimentation de ce site est exempt de toute urbanisation rapprochée ;

**Considérant** que le dossier de régularisation de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales de la commune, définissant l'ensemble des mesures compensatoires à mettre en place pour les aménagements récents non régulés, est en cours et devra être finalisé ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par un patrimoine naturel et paysager reconnu au travers la présence de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2, d'un site Natura 2000 (ZSC) en bordure de la commune et lié à la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé » ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chemillé-en-Anjou n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chemillé-en-Anjou n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 mai 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex